

correctness of that interpretation. Mr. Gromyko was surprised that the representative of Iraq believed that unanimity did not apply in such a case. Article 27 clearly showed that the only possible exception was concerned with procedural questions.

The proposal of the representative of Belgium to consult the International Court of Justice on the legal aspects of the problem was clearly out of order, since the Court's interpretation of the Charter could not be set above that of the Security Council or the Assembly.

As regards the question of consultation among the permanent members of the Security Council, Mr. Gromyko pointed out that the suggestion had also been made in the Council. At that time, the representatives of the United States and the United Kingdom had objected to the proposal. He welcomed the recent acceptance of the suggestion by the United States representative as a mark of progress.

Mr. Stevenson had characterized the position of the USSR member in the Council as an attempt to practise "horse-trade". If that charge was true, then the United States had initiated that policy, when it had proposed admission *en bloc*.

Mr. Sorro (Philippines), on a point of order, said he believed that the Committee was intervening in matters exclusively within the competence of the Security Council. The resolutions which had been made would tend to exert pressure on the Council or to revoke its decisions. He thought that their adoption would create a bad precedent, and would make it possible to reverse future decisions of the Council. The Committee, he believed, had no jurisdiction to revise the Council's decision, whether by recommendation or otherwise. Consequently, he asked that the Chairman should exercise his authority and give a ruling that no action should be taken on those recommendations.

The CHAIRMAN replied that the question would be considered at the next meeting.

The meeting rose at 5.35 p.m.

## HUNDREDTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Saturday, 8 November 1947, at 11 a.m.*

*Chairman: Mr. COSTA DU REIS (Bolivia).*

### 50. Continuation of the discussion on the admission of new Members

The CHAIRMAN drew the attention of the Committee to the letter concerning the Assembly's work which had been received from the President of the General Assembly (document A/C.1/241).

General ROMULO (Philippines) stated that he wished to withdraw the motion of order submitted at the previous meeting.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regretted that he was unable to accept the proposals submitted

reconnaissent l'exactitude de cette interprétation. M. Gromyko est étonné d'entendre le délégué de l'Irak soutenir que la règle de l'unanimité des membres permanents ne joue pas en l'occurrence. L'Article 27 montre bien qu'il ne peut y avoir exception que pour des questions de procédure.

La proposition du représentant de la Belgique, de consulter la Cour internationale de Justice sur l'aspect juridique du problème, ne se justifie pas, car l'interprétation de la Charte par la Cour ne saurait prévaloir contre celle du Conseil de sécurité ou contre celle de l'Assemblée.

Quant à des consultations entre membres permanents du Conseil de sécurité, M. Gromyko signale que cela a déjà été suggéré au sein même du Conseil. A ce moment-là, le représentant des États-Unis et celui du Royaume-Uni se sont opposés à la proposition. M. Gromyko constate avec plaisir que le délégué des États-Unis vient de l'accepter et y voit un indice de progrès.

M. Stevenson a qualifié l'attitude du représentant de l'URSS au sein du Conseil de tentative de marchandage. Si cette accusation était fondée, ce sont les États-Unis qui auraient été les premiers à adopter cette ligne de conduite quand ils ont proposé l'admission en bloc.

M. Sorro (Philippines) soulève une question d'ordre : il estime que la Commission intervient là dans des affaires qui relèvent exclusivement du Conseil de sécurité. Les résolutions présentées tendent à exercer une pression sur le Conseil ou à révoquer ses décisions. Leur adoption créerait un fâcheux précédent et permettrait à l'avenir de casser les décisions du Conseil. Il lui semble que la Commission n'a pas compétence pour revenir sur les décisions du Conseil, ni par voie de recommandation ni autrement. En conséquence, il demande que le Président fasse usage de son autorité et décide qu'aucune suite ne sera donnée à ces recommandations.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission examinera cette question à sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 h. 35.

## CENTIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 8 novembre 1947, à 11 heures.*

*Président: M. COSTA DU REIS (Bolivie).*

### 50. Suite de la discussion sur l'admission de nouveaux Membres

Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Commission la lettre que lui a adressée le Président de l'Assemblée générale au sujet des travaux de l'Assemblée (document A/C.1/241).

Le général ROMULO (Philippines) annonce qu'il retire la motion d'ordre qu'il avait soulevée au cours de la séance précédente.

Sir ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) regrette de ne pouvoir accepter les propositions présentées par

by the representative of Argentina for resolving the deadlock in the Security Council in connexion with the question of admission of new Members. The action suggested was neither practicable nor in accordance with the provisions of the Charter. The Assembly should not allow its sense of frustration to lead to a violation of the Charter.

The question of membership in the United Nations was dealt with in Articles 3 to 6 of the Charter. Article 4 provided that applicants should, in the judgment of the United Nations as a whole, be able and willing to carry out the obligations of the Charter. It did not say that that judgment should be made either by the Security Council or the Assembly alone. The wording of paragraph 2 clearly showed that the final decision should be taken by the Assembly, subject to a recommendation from the Council. Consequently, the object of the Article was that States should be admitted only with the approval of both organs. He could not agree with the view expressed by the representative of Australia, that since the Charter merely required a recommendation from the Council, the real decision had to be taken by the Assembly and that the latter was therefore empowered to reverse a rejection by the Council. If the Charter had considered that the function of the Council was in any way inferior or ancillary to a decision by the Assembly, it would have been worded differently. It would have stated that the Assembly should take a decision after considering the opinion of the Security Council. The object of the Charter was clearly that successful applicants should have the approval of both organs.

Other representatives had argued that, since Article 4, paragraph 2, merely required a recommendation from the Security Council, then for some reason, the provisions of Article 27, in particular that relating to the unanimity of the permanent members, did not apply, and that the voting requirements should be similar to that of a procedural matter. The representative of Pakistan could not agree with that view. The admission of new Members was not a procedural problem, and consequently the unanimity rule must apply. The great majority of decisions taken by the Security Council were in the nature of recommendations, but that did not mean that they were not substantive decisions.

Several representatives had drawn attention to the Security Council's provisional rules of procedure, numbers 58 to 60, and to the General Assembly's provisional rules of procedure (document A/71/Rev.1), numbers 113 to 116. Sir Zafrullah Khan could not see how it could be suggested that any part of the Council's rule 60 was not in accordance with the Charter. He considered that the rule was in perfect agreement with the spirit of the Charter and with the relevant Articles, particularly Article 4. The only recommendation upon which the Assembly could act was a recommendation for admission. It had no right to admit an applicant contrary to the decision of the Council expressed in the form

le représentant de l'Argentine pour permettre de sortir de l'impasse où se trouve le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Les mesures proposées sont inapplicables et ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte. L'Assemblée ne devrait pas aller, dans sa déception, jusqu'à violer la Charte.

La question des Membres de l'Organisation est traitée dans les Articles 3, 4, 5 et 6 de la Charte. Aux termes de l'Article 4, les États requérants doivent être, au jugement de l'Organisation dans son ensemble, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. L'article ne dit pas si ce jugement doit être prononcé par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée seule. La rédaction du paragraphe 2 indique clairement que la décision finale incombe à l'Assemblée, sous réserve d'une recommandation du Conseil. Il s'ensuit que cet article a pour objet de stipuler que les États ne devraient être admis qu'avec le consentement des deux organes. Le représentant du Pakistan ne peut partager le point de vue du représentant de l'Australie qui estime que, puisque la Charte se contente de prévoir une recommandation de la part du Conseil, le pouvoir de décision appartient effectivement à l'Assemblée, qui a donc le droit de renverser une décision de rejet prise par le Conseil. Si les auteurs de la Charte avaient estimé que les fonctions du Conseil étaient, à certains points de vue, inférieures ou subordonnées aux décisions de l'Assemblée, ils auraient rédigé la Charte de façon différente. On aurait stipulé que l'Assemblée prend une décision après avoir examiné l'opinion du Conseil de sécurité. La Charte a nettement voulu que les demandes, pour aboutir, doivent être approuvées par les deux organes.

Certains représentants ont prétendu que, puisque le paragraphe 2 de l'Article 4 prévoit simplement une recommandation du Conseil de sécurité, il s'ensuit, pour une raison ou pour une autre, que les dispositions de l'Article 27, notamment celles qui ont trait à l'unanimité des membres permanents, ne s'appliquent pas et que les conditions de vote doivent être les mêmes que pour les questions de procédure. Le représentant du Pakistan ne peut pas partager ce point de vue. L'admission de nouveaux Membres ne constitue pas un problème de procédure et, par conséquent, la règle de l'unanimité doit s'appliquer. La grande majorité des décisions du Conseil de sécurité prennent la forme de recommandations, mais cela ne signifie pas qu'elles ne constituent pas des décisions de fond.

Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les articles 58, 59 et 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et sur les articles 113 à 116 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (document A/71/Rev.1). Sir Zafrullah Khan ne voit pas comment on peut prétendre que certains passages de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil ne sont pas conformes à la Charte. A son avis, cet article est en parfait accord avec l'esprit des Articles pertinents de la Charte, notamment l'Article 4. L'Assemblée ne peut prendre de décision que sur une recommandation d'admission. Elle n'a pas le droit d'admettre un pays malgré une décision négative du Conseil, exprimée sous

of a recommendation to the General Assembly. He thought that rule 60 of the Security Council's provisional rules of procedure was in perfect accordance with the Charter.

The representative of Pakistan did not think that the Committee should presume to give advice to the Council on what it ought to do, but he thought that the terms of Article 4 of the Charter required that each application should be considered both by the Assembly and the Council on its own merits. It was clearly incorrect for a member of the Council to make its approval of one applicant dependent upon the acceptance of others.

It had been argued on the one hand that the peace-loving qualities of Eire and Portugal had been demonstrated by their neutrality during the war. On the contrary, it had been urged that, since the war against the Axis was waged for the purpose of establishing peace, the attitude of those countries had constituted a hindrance to the cause of peace. The representative of Pakistan believed that those were both legitimate opinions based upon support of the Charter, and consequently that delegations had the right to disagree. Similarly, they were entitled to disagree on whether the attitudes of Bulgaria and Albania were or were not peace-loving. So long as the opinions were based upon the principles of the Charter, delegations were entitled to their views. In the same way it was open to consideration whether Transjordan and Mongolia were really independent States.

However, he did not believe that a member of the Security Council was justified in opposing the admission of a State which it agreed was fully qualified, on the grounds that other States were not also accepted. That was not a valid argument and was contrary to the Charter. No member was justified in taking an unreasonable attitude, simply because another delegation was being unreasonable. He appealed to the members of the Security Council to observe a policy of "reasonableness" as the only way in which the spirit of the Charter could be observed.

The delegation of Pakistan was sympathetic to the spirit and the objectives of the resolutions before the Committee, but did not think that the cause of good relations within the United Nations would be served if the Assembly recorded its opinion in favour of admitting certain States by the same two-thirds majority that had been obtained in the Security Council. Such an action would hardly achieve its purpose. The Pakistan delegation supported the proposal of the representative of Poland that the five permanent members of the Council, which had primary responsibility in the matter, should consult together in an effort to resolve their differences and arrive at a solution.

Mrs. PANDIT (India) thought that the discussion had become confused. The problem before the Committee was very simple. The object of the United Nations was not to exclude any States

forme de recommandation à l'Assemblée générale. A son avis, l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est en parfait accord avec la Charte.

Le représentant du Pakistan pense que la Commission ne saurait donner des avis au Conseil sur ce qu'il devrait faire, mais il estime que les termes de l'Article 4 de la Charte exigent que chaque demande soit étudiée, aussi bien par l'Assemblée que par le Conseil, sur sa valeur intrinsèque. Il n'est certes pas normal qu'un membre du Conseil fasse dépendre son approbation d'une demande de l'acceptation d'autres demandes.

Certains représentants ont prétendu que la neutralité observée par l'Irlande et le Portugal au cours de la guerre est la preuve de leurs sentiments pacifiques. En sens contraire, on a prétendu que, puisque la guerre contre les puissances de l'Axe avait pour but l'établissement de la paix, l'attitude de ces pays avait constitué un obstacle à la cause de la paix. Le représentant du Pakistan estime que ces deux opinions, qui sont fondées sur la Charte, sont légitimes et que, par conséquent, les délégations ont le droit de ne pas être d'accord. Elles ont également le droit d'avoir des opinions opposées sur la question de savoir si la Bulgarie et l'Albanie ont une attitude pacifique ou non. Tant que leurs opinions sont fondées sur les principes de la Charte, les délégations ont le droit de les soutenir. De même, on peut se demander si la Transjordanie et la Mongolie sont effectivement des États indépendants.

En revanche, le représentant du Pakistan ne pense pas qu'un membre du Conseil de sécurité soit fondé à s'opposer à l'admission d'un État dont il reconnaît les titres, pour la raison que d'autres États ne sont pas admis en même temps. Cet argument n'est pas valable et il est contraire à l'esprit de la Charte. Aucun membre n'est fondé à adopter une attitude déraisonnable pour la seule raison que la position d'une autre délégation est déraisonnable. Il fait appel aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils adoptent une politique de «sagesse», seule attitude qui permette de respecter l'esprit de la Charte.

La délégation du Pakistan comprend fort bien dans quel esprit et pour quel motif les résolutions proposées ont été présentées à la Commission, mais elle ne pense pas que l'Assemblée pourrait favoriser la cause des bonnes relations entre Membres de l'Organisation en se déclarant en faveur de l'admission de certains États par la même majorité des deux tiers qui s'est manifestée au Conseil de sécurité. Il n'est guère possible, par un tel geste, d'atteindre le but que l'on recherche. La délégation du Pakistan appuie la proposition du représentant de la Pologne demandant que les cinq membres permanents du Conseil, à qui incombe, en cette matière, la principale responsabilité, consultent ensemble afin de régler leurs différends et de trouver une solution.

M<sup>me</sup> PANDIT (Inde) estime que la discussion devient confuse. Le problème soumis à la Commission est très simple. Le but des Nations Unies ne consiste pas à exclure des États qui

able and willing to fulfil the obligations of the Charter. It had always been agreed that universal membership was the aim, and that was why the three major Powers had undertaken at Potsdam to support the admission of the enemy States. The application of the criteria contained in Article 4, paragraph 1, of the Charter, however, overrode, so far as the United Nations was concerned, all agreements entered into outside the United Nations. The sole condition for membership was ability and willingness to fulfil the obligations of the Charter, as laid down in Article 4.

Mrs. Pandit could see no justification for the view that Eire was unable or unwilling to observe the Charter's obligations; on the other hand, it was obvious that Franco Spain was disqualified. The Indian delegation believed that the United Nations should admit all States against which there was no proved charge that they were working against the interests of true peace.

(There was no doubt that approval by the Assembly was subject to a favourable recommendation by the Security Council. The intent of the joint resolution submitted by the delegations of Argentina, Brazil and Chile was clearly to reverse that condition, and Mrs. Pandit also thought that the statement contained therein, that the Assembly considered certain rejected applicants to be able and willing to fulfil the obligations of the Charter, constituted a usurpation of the Council's right and was an attempt to prejudice its decision.)

She could not agree with the representative of Australia that it was for the United Nations as a whole to judge the merits of States, since Article 4, paragraph 2 clearly laid down the correct procedure. Consequently, she could accept neither the joint resolution nor those submitted by Australia. The same objection applied to the draft resolutions of the United Kingdom, although those were worded with seemingly greater respect for the jurisdiction of the Security Council.

Although the Indian delegation did not believe that it was appropriate to discuss individual applications at the present stage, it wished to state, for the sake of the record, that it would welcome the admission of Eire and Transjordan, against which it believed that there could be no valid objections.

However, it could not accept the application of Portugal, because it considered that the latter's actions in the colony of Goa were contrary to the principles and the spirit of the Charter. The administration was guilty of oppressing the Indian population. In particular, the leader of the Freedom Movement, having been sentenced to eight years' imprisonment for a civil offence, had been deported on a Portuguese warship. Moreover, during the war, German ships had been permitted to take shelter in the territorial waters of Goa, where they had later been scuttled. She

sont capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Il a toujours été entendu que l'Organisation s'efforcera d'inclure tous les pays; c'est pourquoi les trois grandes Puissances se sont engagées, à Potsdam, à favoriser l'admission des États ex-ennemis. Toutefois, l'application des critères précisés au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte prime, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, tous les accords conclus en dehors de l'Organisation. La seule condition d'admission est que l'État requérant doit être capable de remplir les obligations énumérées à l'Article 4 de la Charte et disposé à le faire.

Mme Pandit ne voit aucune raison qui justifie l'opinion selon laquelle l'Irlande est incapable de remplir les obligations de la Charte ou n'est pas disposée à le faire; en revanche, il est évident que l'Espagne franquiste n'est pas digne d'être Membre. La délégation de l'Inde estime que l'Organisation des Nations Unies doit admettre tous les États contre lesquels on ne peut prouver qu'ils agissent contre les intérêts de la paix réelle.

Il ne fait aucun doute que, pour une demande d'admission, l'approbation de l'Assemblée est subordonnée à une recommandation favorable de la part du Conseil de sécurité. Or il est clair que la résolution commune présentée par les délégations de l'Argentine, du Brésil et du Chili vise à renverser cette condition. Mme Pandit pense également que la déclaration faite dans cette résolution, à savoir que l'Assemblée considère certains pays dont la demande d'admission a été rejetée comme étant capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, constitue une usurpation de la prérogative du Conseil et une tentative pour préjuger sa décision.

Elle ne peut accepter le point de vue du représentant de l'Australie, selon lequel il incombe à l'ensemble des Nations Unies de juger au fond la demande des États requérants, puisque le paragraphe 2 de l'Article 4 expose clairement la procédure qu'il convient d'observer. Elle ne peut donc accepter ni cette résolution commune, ni les projets de résolution soumis par l'Australie. La même objection s'applique aux projets de résolution présentés par la délégation du Royaume-Uni, qui sont cependant rédigés en termes qui paraissent respecter davantage la juridiction du Conseil de sécurité.

La délégation de l'Inde, tout en estimant qu'il ne convient pas, pour le moment, de discuter sur aucune demande d'admission en particulier, désire que le compte rendu mentionne qu'elle se propose d'accepter les demandes d'admission de l'Irlande et de la Transjordanie, contre lesquelles elle ne voit pas que l'on puisse faire d'objections valables.

Cependant, elle ne peut accepter la demande d'admission du Portugal, car elle estime que l'action de ce pays dans la colonie de Goa est contraire aux principes et à l'esprit de la Charte. L'administration portugaise opprime, en effet, la population hindoue. En particulier, le chef du Mouvement de la Liberté, qui a été condamné à huit ans de prison pour délit civil, a été déporté sur un navire de guerre portugais. En outre, pendant la guerre, on a laissé les navires allemands se réfugier dans les eaux territoriales de Goa, où ils se sont sabordés ultérieurement. Elle est

agreed with the USSR representative, who had objected to the admission of Portugal on the ground that it was a Fascist State in its ideals and organization.

Mrs. Pandit could not support the Belgian resolution (document A/C.1/242), because she thought that it would not be proper to ask the International Court of Justice for an interpretation of the Charter. Moreover, she did not think that the matter lent itself to a juridical decision, although she was in full sympathy with the substantive point raised in that resolution.

It was true that the Security Council was faced with a deadlock, but the General Assembly could not coerce the Council. The approval of the Council and of the Assembly, in effect, constituted two doors through which an applicant was required to pass. The attitudes of certain members of the Council merely demonstrated the existence of blocs within the United Nations. If delegations were reluctant to admit new Members, it was because they did not wish to strengthen opposing groups. The Indian delegation had repeatedly warned against the tendency to form such groups.

Mrs. Pandit urged the Committee to take no decision which it might regret and merely to request the Security Council to reconsider the applications in the light of the present debate.

Mr. JAMALI (Iraq) regretted that the representatives of Poland and the USSR had disagreed with his interpretation of Article 4 of the Charter and his view of the status of Transjordan.

The representative of Poland had considered that his interpretation of Article 4 was completely erroneous. The stipulations of that Article, however, were perfectly clear and unambiguous. Paragraph 2 stated that the final decision should be taken by the Assembly, which therefore assumed full responsibility for it, and that the Council was merely required to make a recommendation. Consequently, the latter's recommendation was not a substantive matter and did not require the concurrence of the five permanent members. The number of approving votes obtained in the Council measured the degree of favourableness of the recommendation. The final decision should be taken by the Assembly and not by the Council.

Mr. Jamali pointed out that when the States signatory to the Charter had been asked to give their approval of the unanimity rule, it had been stressed that the "veto" would be used sparingly. He regretted that it was now being used for purposes which did not justify it.

The representatives of Poland and the USSR had questioned his statement that Transjordan was an independent State. Mr. Jamali assured them that Transjordan was as much an independent State as Poland and Iraq. It had all the attributes of a modern peace-loving State, and anyone was free to go there and make his own observations. The termination of the United

d'accord avec le représentant de l'URSS qui a protesté contre l'admission du Portugal en déclarant que ce pays est fasciste dans son idéologie et dans son administration.

Mme Pandit ne peut appuyer la résolution soumise par la délégation de la Belgique (document A/C.1/242) ; elle estime, en effet, qu'il ne convient pas de demander à la Cour internationale de Justice une interprétation de la Charte. En outre, bien qu'elle approuve entièrement les points essentiels soulevés dans cette résolution, elle ne pense pas que la question puisse faire l'objet d'une décision juridique.

Il est vrai que le Conseil de sécurité se heurte à un grave problème ; cependant l'Assemblée générale ne peut pas contraindre le Conseil. En réalité, l'approbation du Conseil et celle de l'Assemblée sont les deux portes par lesquelles doit passer tout État requérant. L'attitude adoptée par certains membres du Conseil démontre simplement l'existence de blocs au sein de l'Organisation des Nations Unies. Si certaines délégations hésitent à admettre de nouveaux membres, c'est parce qu'elles ne veulent pas renforcer les groupes adverses. A maintes reprises, la délégation de l'Inde a mis en garde contre la tendance à former des groupes de ce genre.

Mme Pandit demande à la Commission de ne prendre aucune décision qu'elle pourrait regretter par la suite et de se borner à inviter le Conseil à procéder à un nouvel examen des demandes en tenant compte des délibérations actuelles.

M. JAMALI (Irak) déplore que les représentants de la Pologne et de l'URSS ne soient pas d'accord sur l'interprétation qu'il a donnée de l'Article 4 de la Charte ni sur l'opinion qu'il a exprimée en ce qui concerne le statut de la Transjordanie.

Le représentant de la Pologne a déclaré que M. Jamali a donné une interprétation absolument erronée de l'Article 4. Cependant, les conditions précisées à l'Article 4 sont parfaitement claires et ne peuvent prêter à confusion. Le paragraphe 2 stipule que la décision définitive doit être prise par l'Assemblée, qui assume donc toute responsabilité à cet égard, et que le Conseil est simplement invité à formuler une recommandation. Cette recommandation ne peut donc être considérée comme une question de fond et n'exige pas l'assentiment des cinq membres permanents. C'est le nombre de votes favorables obtenus au Conseil qui indique dans quelle mesure la recommandation a été approuvée. La décision définitive doit être prise par l'Assemblée et non par le Conseil.

M. Jamali fait observer qu'au moment où l'on a demandé aux États signataires de la Charte d'accepter la règle de l'unanimité, on a insisté sur le fait que le « veto » ne serait exercé qu'avec mesure. Il déplore qu'on l'utilise maintenant à des fins qui n'en justifient pas l'emploi.

Les représentants de la Pologne et de l'URSS mettent en doute la déclaration de M. Jamali aux termes de laquelle la Transjordanie est un État indépendant. M. Jamali leur assure que la Transjordanie est un État aussi indépendant que la Pologne ou l'Irak. Ce pays possède tous les attributs d'un État pacifique moderne ; chacun est libre de s'y rendre et de faire ses

Kingdom's mandate had been formally recognized by the League of Nations at its closing session.

The representative of Iraq recalled that Transjordan had fought alongside the Allies in the recent war, and that its ruler, King Abdullah, had personally served in the First World War. Moreover, Transjordan was a member of the Arab League, of whose seven members six were already represented on the First Committee. Mr. Jamali had himself visited Transjordan a few months previously and had observed the many democratic developments achieved there.

The representative of Iraq could see no justification for the use of the "veto" to prevent the admission of a State which satisfied all the requirements of the Charter, and he could see no objection to the admission of those States, which were generally regarded as peace-loving, at the present session of the Assembly.

Mr. STOLK (Venezuela), explaining the attitude of his delegation, said he believed that the United Nations should observe the broad criteria for admission as laid down in Article 4 and should never lose sight of the principle of universality. His delegation supported the application of Italy especially, not only because of the friendship between that country and his own, which had been expressed in the Venezuelan Constituent Assembly, but because it believed that Italy could make a valuable contribution to the work of the United Nations, and that the latter would be able to give her the necessary assistance in social and economic rehabilitation.

Mr. Stolk had great respect for law and juridical arguments. He had listened with care to the arguments put forward by the representative of Argentina to the effect that, if Article 4 of the Charter had been intended to make the admission of new Members dependent upon the approval of the Security Council as well as that of the Assembly, that would have been stated explicitly, and that Articles 5 and 6 gave the Assembly final responsibility in all matters of expulsion or suspension of Members.

Mr. Arce had drawn attention to the debate in the Co-ordination Committee and the Second Committee of the San Francisco Conference to show that the question had been carefully discussed and that it had been decided that the opinion of the Advisory Committee of Jurists did not invalidate the right of the Assembly either to accept or to reject an application or a recommendation that a State should not be admitted to the United Nations.

While recognizing the force of those arguments, in particular the reference to the interpretation of the Advisory Committee of Jurists' opinion, the representative of Venezuela believed that greater weight should be attributed to the opposing view that Article 4, paragraph 2 of the Charter definitely required the prior recommendation of the Security Council. In his view, the drafters of the

propos observations. Lors de sa session finale, la Société des Nations a formellement reconnu la cessation du mandat du Royaume-Uni.

Le représentant de l'Irak rappelle que la Transjordanie a combattu aux côtés des Alliés pendant la dernière guerre, et que son chef, le roi Abdullah en personne, a pris une part active à la première guerre mondiale. En outre, la Transjordanie fait partie de la Ligue Arabe, dont six membres sur sept sont déjà représentés à la Première Commission. M. Jamali lui-même a visité la Transjordanie il y a quelques mois et a pu observer personnellement les nombreuses réalisations démocratiques de ce pays.

Le représentant de l'Irak ne voit pas de raisons justifiant l'usage du « veto » pour empêcher l'admission d'un État qui remplit toutes les conditions imposées par la Charte ; il ne voit donc aucun inconvénient à ce que ces États, qui sont considérés comme pacifiques, soient admis au cours de la présente session de l'Assemblée.

M. STOLK (Venezuela), expliquant l'attitude de sa délégation, estime que les Nations Unies doivent observer, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, les critères libéraux établis par l'Article 4, et ne doivent jamais perdre de vue le principe de l'universalité. Sa délégation appuie tout particulièrement la demande de l'Italie, non seulement en raison de l'amitié qui unit les deux pays et qui s'est manifestée à l'Assemblée constituante du Venezuela, mais encore parce qu'elle considère que l'Italie peut apporter une contribution précieuse à l'œuvre des Nations Unies, et que l'Organisation pourra accorder à ce pays l'aide nécessaire pour son relèvement social et économique.

M. Stolk éprouve un grand respect pour le droit et les discussions juridiques. Il a écouté avec attention les arguments invoqués par le représentant de l'Argentine pour prouver que, si l'Article 4 de la Charte avait été rédigé dans l'intention de subordonner l'admission des nouveaux Membres tant à l'approbation du Conseil de sécurité qu'à celle de l'Assemblée, cela aurait été dit expressément, et que les Articles 5 et 6 donnent à l'Assemblée la responsabilité absolue en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'exclusion ou à la suspension des Membres.

M. Arce a attiré l'attention de la Commission sur les délibérations qui ont eu lieu à la Commission de coordination et à la Deuxième Commission de la Conférence de San-Francisco pour montrer que la question a été discutée en détail et qu'il a été décidé que l'opinion du Comité consultatif de juristes n'abolit pas le droit de l'Assemblée d'accepter ou de rejeter une demande d'admission ou une recommandation tendant à empêcher un État d'être admis au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Venezuela reconnaît la force de ces arguments, en particulier l'allusion à l'interprétation de l'opinion du Comité consultatif de juristes ; il estime cependant qu'il y a lieu de donner plus de poids à l'opinion contraire, selon laquelle le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte exige absolument la recommandation préalable du Conseil de sécurité. A son avis, les

Charter had intended that the approval of both bodies should be obtained, and they had endeavoured to attain a balance between the powers of the Council and those of the Assembly.

The Charter similarly required that the appointment of the Secretary-General and the members of the International Court of Justice should be elected by the Assembly upon recommendation of the Security Council. Moreover, States which had been suspended from the United Nations could regain membership only upon recommendation of the Council, with the approval of the five permanent members.

Mr. Stolk believed that, if the General Assembly did not have the power to admit an applicant without a prior recommendation from the Security Council, it did not have the right to examine the reasons given in the Security Council for refusing such a recommendation.

Turning to the proposals before the Committee, Mr. Stolk said he considered that the views expressed therein should enable the Committee to reach an agreement which would lead to the solution of the problem.

The Venezuelan delegation welcomed the statement of the United States representative at the previous meeting that the United States would be prepared to accept a limitation of the "veto" right in the Security Council with regard to the admission of new Members. He regarded that conciliatory attitude as a step towards the regulation of the "veto" power, which he had always believed desirable.

Mr. ENCISO (Paraguay) pointed out that the question of jurisdiction and competence with respect to the admission of new Members was clearly defined in Article 4. It was not necessary to speak at length about that aspect of the problem. The General Assembly possessed the decisive power regarding the admission of new Members. The Security Council was in that respect only a recommending body, and its recommendations to the General Assembly could be regarded as advice. It was for the General Assembly to decide upon the admission of new Members; the Security Council could not accept or reject an application.

Article 4 laid down that membership was open to all peace-loving States without any limitations, on condition that they were able and willing to carry out the obligations imposed by the Charter. That question had to be submitted to the judgment of the Organization, and according to Article 4 that power belonged to the General Assembly and not to the Security Council.

It also followed from rule 115 of the provisional rules of procedure that the final decision rested with the General Assembly. It was not a question as to which organ of the United Nations was the superior one, it was only a question of jurisdiction. The General Assembly was given the jurisdiction to decide in that respect, and the task of the Security Council was to make recommendations to the General Assembly. In other

rédacteurs de la Charte ont voulu préciser que l'approbation de ces deux organes est indispensable, et ils se sont efforcés de réaliser l'équilibre entre les pouvoirs du Conseil et ceux de l'Assemblée.

La Charte exige de même que le Secrétaire général et les membres de la Cour internationale de Justice soient élus par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil de sécurité. De plus, les États Membres qui ont été frappés de suspension ne peuvent redevenir Membres que sur la recommandation du Conseil, avec l'approbation des cinq membres permanents.

M. Stolk estime que, si l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'admettre un État sans une recommandation préalable du Conseil de sécurité, elle n'a pas le droit d'examiner les raisons données au cours des débats du Conseil de sécurité pour justifier le rejet d'une telle recommandation.

En ce qui concerne les propositions soumises à la Commission, M. Stolk est d'avis que les opinions qui y sont formulées doivent permettre à la Commission de réaliser une entente qui aboutirait à la solution du problème.

La délégation du Venezuela approuve la déclaration faite par le représentant des États-Unis lors de la dernière séance, à savoir que le Gouvernement des États-Unis serait disposé à accepter une limitation du « droit de veto » au sein du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission des nouveaux Membres. Il estime que cette attitude de conciliation représente un pas vers la réglementation du « pouvoir de veto », qu'il a toujours considérée comme souhaitable.

M. ENCISO (Paraguay) fait observer que la question de juridiction et de compétence en matière d'admission de nouveaux Membres est clairement résolue par l'Article 4. Il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement sur cet aspect du problème. C'est l'Assemblée générale qui possède le pouvoir de décider de l'admission de nouveaux Membres. Le Conseil de sécurité n'est, à cet égard, qu'un organe chargé de faire des recommandations, et l'Assemblée générale peut considérer les recommandations qu'il lui fait comme des avis. C'est à l'Assemblée générale de décider de l'admission de nouveaux Membres; le Conseil de sécurité ne peut ni accepter ni repousser une candidature.

L'Article 4 prévoit que les États pacifiques peuvent devenir Membres sans aucune restriction, à la condition qu'ils soient capables de remplir les obligations imposées par la Charte et disposés à le faire. C'est là une question que l'on doit soumettre au jugement de l'Organisation, et, en vertu de l'Article 4, ce pouvoir d'appréciation appartient à l'Assemblée générale et non au Conseil de sécurité.

Le fait que la décision appartient, en définitive, à l'Assemblée générale, résulte également de l'article 115 du règlement intérieur provisoire. Il ne s'agit pas de savoir quel organe des Nations Unies est supérieur à l'autre; il s'agit seulement de savoir lequel est compétent. L'Assemblée générale a reçu compétence pour décider en la matière, tandis que le rôle du Conseil de sécurité est de présenter des recommandations à

cases, the right to decide or to take action was as clearly given to the Security Council, as for instance when dealing with enforcement measures under Chapter VII of the Charter.

Article 4 and rule 115 of the provisional rules of procedure both implied that the conditions laid down in Article 4 were the only ones to be taken into consideration when dealing with applications for membership. Therefore, the fact that a peace-loving State was capable of fulfilling its obligations under the Charter was sufficient. Whether the Government of that State was sympathetic to other Governments already Members of the United Nations or not was completely irrelevant, and to take it into consideration would constitute an attempt to distort the provisions of the Charter. The additional stipulation of making the admission of one State conditional upon the admission of other States was likewise an extraneous matter.

Recommendation as a legal matter was not subject to any rigid formula; it might be given in any fashion, either verbally or in written form. In the case of Italy and Finland as well as other States which had obtained a favourable vote of seven or more members of the Security Council, it was not strictly a matter of their not having received the recommendation of the Security Council. True, the Security Council had not reached unanimity on those recommendations; but the "veto" rule did not apply in that case, where the Council was acting only as a recommending or advisory body in order to present data to the General Assembly.

The only result of applying the "veto" in that respect had been to paralyse the Security Council and render it incapable of making favourable as well as unfavourable recommendations on applications for membership. The immediate effect of that incapacity of the Security Council had been that that body thereby lost its right to make recommendations in this respect, leaving the General Assembly free to act. The failure of the Security Council to act could not be allowed to interfere with the powers and competence of the General Assembly, and the General Assembly consequently had full jurisdiction to discuss and take a decision in the matter.

He maintained that in the case of Italy and Finland, legally, the Security Council had recommended them for membership even though it had not been in the customary form of a letter. That recommendation could be deduced from the report of the Council. All the members of the Security Council had found that both those States fulfilled the conditions laid down in Article 4 of the Charter, and he considered that it had been the duty of the Security Council in the circumstances to support those States' application for membership, and not to withhold its recommendations for extraneous reasons. Rule 115 only covered the cases where the Security Council had made a recommendation; but the rules of procedure did not stipulate any procedure in cases where the Security Council recommended unfavourably, failed to recommend, or reached a deadlock.

l'Assemblée générale. Dans d'autres cas, c'est au Conseil de sécurité que l'on a clairement confié le droit de décider ou d'agir: par exemple, lorsqu'il s'agit des mesures de contrainte à appliquer en vertu du Chapitre VII de la Charte.

L'Article 4 de la Charte et l'article 115 du règlement intérieur provisoire impliquent, l'un et l'autre, que les conditions prévues à l'Article 4 sont les seules dont il y ait lieu de tenir compte lorsque l'on examine les candidatures. C'est pourquoi il suffit qu'un État pacifique soit capable de remplir les obligations prescrites par la Charte. Que le gouvernement de cet État plaise ou non à d'autres gouvernements déjà Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est là un point qui est entièrement hors de propos; en tenir compte serait tenter de dénaturer les dispositions de la Charte. Il est également hors de propos de vouloir, en outre, faire dépendre l'admission d'un État de l'admission d'autres États.

Juridiquement, les recommandations ne doivent pas se faire suivant une formule rigide; elles peuvent être faites de n'importe quelle façon, soit oralement, soit par écrit. Le cas de l'Italie et de la Finlande, comme celui d'autres États en faveur desquels au moins sept membres du Conseil de sécurité se sont prononcés, montre bien qu'il n'y a pas eu, à strictement parler, absence de recommandation de la part du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité n'a pas, il est vrai, adopté ces recommandations à l'unanimité, mais la « règle du veto » ne s'applique pas à ce cas, puisque le Conseil ne fait que présenter des recommandations ou des avis, étant chargé de fournir des renseignements à l'Assemblée générale.

Le seul résultat obtenu par l'exercice du « veto » en cette matière a été de paralyser le Conseil de sécurité et de le rendre incapable de présenter des recommandations pour ou contre les nouvelles admissions. L'effet immédiat de cette incapacité du Conseil de sécurité a été de faire perdre à cet organe le droit de faire des recommandations en la matière, laissant ainsi à l'Assemblée générale une complète liberté d'action. On ne saurait permettre que l'impuissance du Conseil de sécurité restreigne les pouvoirs et la compétence de l'Assemblée générale. L'Assemblée a donc pleine autorité pour prendre des décisions en cette matière.

M. Enciso soutient que, dans le cas de l'Italie et de la Finlande, le Conseil de sécurité a fait une recommandation qui est juridiquement valable même si elle n'a pas revêtu la forme habituelle d'une lettre. Cette recommandation ressort en effet du rapport du Conseil. Tous les membres du Conseil de sécurité ont estimé que ces deux États remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte et il pense qu'il était du devoir du Conseil de sécurité, dans ces conditions, d'appuyer les demandes de ces États et de ne pas surseoir à toute recommandation pour des raisons étrangères à la question. L'Article 115 prévoit seulement le cas où le Conseil de sécurité a fait une recommandation, mais le règlement intérieur ne dit pas quelle procédure il faut adopter dans le cas où le Conseil de sécurité fait une recommandation défavorable, s'abstient de faire une recommandation, ou aboutit à une impasse.

For the reasons given above, Mr. Enciso would vote in favour of the joint resolution of Argentina, Brazil and Chile and all other resolutions of similar tendency and intentions. That resolution was as courteous as possible, since it attempted to co-operate with the Security Council and not to decide the problem peremptorily or mandatorily.

Mr. ARCE (Argentina), replying to the remarks of Mr. Lange, who had spoken of different editions of the Charter, stated that he felt that Mr. Lange must have had his own edition of the Charter with an addition to Article 4, paragraph 2 to the effect that the Assembly could act only upon "favourable" recommendations of the Security Council. The official edition spoke only of "recommendation" without any adjective.

He also thought it premature for Mr. Lange to speak about "customary" jurisprudence at what was only the second session of the General Assembly. He wondered whether by "customary jurisprudence" Mr. Lange preferred to read the word "recommendation" in Article 4 as "favourable recommendation".

Referring to what had been said by the representative of the United States he stated that he had said nothing about voting *en bloc*. He had only referred to the favourable votes of seven members of the Security Council. He agreed with the representatives of the United States and Australia that each application should be dealt with separately and on its own merits. He could not agree with the representative of the United States that since the Council had not sent an explicit recommendation, such a recommendation did not exist. The duty of the Council was to make its recommendation, either favourable or unfavourable, and it had failed to fulfil its duty in that respect. He would vote against any proposal providing for the sending of recommendations to the Security Council. It was quite sufficient to affirm the rights of the General Assembly.

He considered it a shame that, as some delegates believed, the action on the applications of Austria and Korea had to await peace treaties with those countries. They were not ex-enemy States; they had been conquered by the enemy and now they were conquered by the Allies.

He welcomed the announcement by the United States that it would not exercise its "veto" when the Security Council would be dealing with applications for membership. He did not consider that of much practical value, however, unless the other permanent members of the Security Council followed that good example. That could not make the General Assembly retreat from its position because in the present case the "veto" did not apply at all.

With regard to the eloquent statement by the representative of the USSR, Mr. Arce said he could not share that representative's opinion that the matter at issue had been artificially inserted in the Committee's agenda in view of the

Pour ces raisons, M. Enciso votera en faveur de la résolution commune de l'Argentine, du Brésil et du Chili et de toute autre résolution de tendance ou d'intentions similaires. Cette résolution est aussi courtoise que possible, puisqu'il s'agit de coopérer avec le Conseil de sécurité et non pas de trancher la question d'une façon impérative.

M. ARCE (Argentine), en réponse aux observations de M. Lange, qui avait parlé de différentes éditions de la Charte, déclare que M. Lange doit sans doute avoir son édition personnelle de la Charte, comportant, au paragraphe 2 de l'Article 4, un additif où il est dit que l'Assemblée générale ne peut agir que sur une recommandation « favorable » du Conseil de sécurité. Quant à l'édition officielle, il n'y est question que de « recommandation », et sans aucun qualificatif.

Le représentant de l'Argentine estime qu'il est prématuré de parler, comme l'a fait M. Lange, de « jurisprudence établie », étant donné qu'on n'en est encore qu'à la deuxième session de l'Assemblée générale. Il se demande, si, en vertu de cette « jurisprudence établie », M. Lange préfère lire à l'Article 4, « recommandation favorable » pour « recommandation ».

A propos des déclarations du représentant des États-Unis, il précise qu'il n'a pas parlé de vote en bloc. Il a simplement fait allusion au vote favorable de sept membres du Conseil de sécurité. Il pense, comme les représentants des États-Unis et de l'Australie, que chaque candidature devrait être examinée séparément et sur sa valeur intrinsèque. Il ne saurait partager l'avis du représentant des États-Unis, selon lequel il n'y a pas eu de recommandation parce que le Conseil n'a pas présenté de recommandation expresse. Le devoir du Conseil est de faire une recommandation, favorable ou défavorable, et il a manqué à son devoir à cet égard. M. Arce votera donc contre toute proposition tendant à envoyer des recommandations au Conseil de sécurité. Il suffit d'affirmer les droits de l'Assemblée générale.

Il estime profondément regrettable qu'il faille, comme l'ont estimé certains représentants, attendre la conclusion des traités de paix avec l'Autriche et la Corée pour donner suite aux demandes d'admission de ces États. Ce ne sont pas des États ex-ennemis; ils ont été conquis par l'ennemi et sont maintenant conquis par les Alliés.

Il exprime sa satisfaction de la déclaration des États-Unis selon laquelle ce pays n'opposera pas son « veto » lorsque le Conseil de sécurité se prononcera sur des demandes d'admission. Il n'estime pas, néanmoins, que cette mesure présente, pratiquement, beaucoup d'intérêt, à moins que les autres membres permanents du Conseil de sécurité ne suivent ce bon exemple. Ceci ne pourra pas faire revenir l'Assemblée générale sur l'attitude qu'elle a prise, parce que, dans ce cas, le « veto » ne s'applique pas du tout.

En ce qui concerne l'éloquente déclaration du représentant de l'URSS, M. Arce ne saurait partager l'opinion selon laquelle la question a été insérée à l'ordre du jour de la Commission au moyen d'un artifice, étant donné que le Conseil

fact that the Security Council had made no recommendation for admission. It was just because no recommendations whatsoever had been made that the problem had arisen. He did not consider the argument valid, since according to Article 10 the General Assembly could discuss any matter within the scope of the Charter. He did not think that the USSR could justify its insistence that the pending applications should be voted on *en bloc*. It was clearly a violation of the Charter when Italy and Finland were denied membership although all members of the Security Council had stated that they fulfilled the conditions under Article 4.

The USSR representative was entirely wrong in stating that the political purpose of the Argentine delegation was to vex the USSR by recommending postponement of the consideration of certain applications of States which the USSR considered should be admitted.

What he had done was to propose that all the States which obtained seven or more affirmative votes in the Security Council which, according to his argument, was sufficient — should be admitted. He had proposed postponement of the consideration of other applications only because those applications had not obtained the necessary vote in the Security Council. If, for instance, Albania, Bulgaria or Roumania had received seven or more votes, he would have proposed the acceptance of their applications.

He did not think that the USSR representative was right in stating that the principle of universality had been rejected at the San Francisco Conference. The word "universality" had been omitted, but the idea itself had been approved. That was confirmed by the phrase "Membership in the United Nations is open to all ... peace-loving states..." That meant that any peace-loving country, whether one sympathized with its political status or not, should be admitted to membership, and the Argentine proposal had been submitted in pursuance of that principle.

He felt that the USSR had nothing against the Argentine Republic, at least not when it moved proposals with a peaceful purpose. However, he did not believe too much in the help given by the USSR on the admission of Argentina to the United Nations. Referring to recent events, he thanked the Soviet Bloc for their co-operation in the matter of Argentina's election to the Security Council. He did not think that there was much doubt that Argentina had received their six votes and that the Ukrainian Soviet Socialist Republic had in return received eighteen votes.

If Argentina could not always agree to the proposals submitted by the USSR, it was because they seemed to represent a Russian *lebensraum* theory which gave the impression that the USSR had the same aims as the Czars had had. The inference might well be that the USSR wanted so much living space that there would be no more land left on the earth outside its domain. He considered the fact that the Dumbarton Oaks proposal for admission of new Members had been changed at San Francisco supported his interpretation of Article 4 of the Charter. The original

de sécurité n'a pas fait de recommandations d'admission. C'est justement parce qu'aucune recommandation n'a été faite, que le problème s'est posé. M. Arce ne considère pas que l'argument soit valable, étant donné que, en vertu de l'Article 10, l'Assemblée générale peut discuter toute question rentrant dans le cadre de la Charte. Il ne croit pas que l'URSS puisse justifier son insistance à vouloir que l'on vote en bloc sur les demandes d'admission pendantes. Il est hors de doute que l'on a commis une violation de la Charte en refusant d'admettre l'Italie et la Finlande alors que tous les membres du Conseil de sécurité avaient déclaré que ces pays remplissaient les conditions prévues à l'Article 4.

Le représentant de l'URSS est dans l'erreur complète lorsqu'il déclare que l'intention politique de la délégation de l'Argentine est d'irriter l'URSS en recommandant de différer l'examen des candidatures de certains États que l'URSS estime devoir être admis.

Le représentant de l'Argentine a simplement proposé que tous les États qui, au Conseil de sécurité, ont obtenu sept voix ou davantage — ce qui suffit, à son avis — soient admis comme Membres. Il a proposé de différer l'examen des autres demandes uniquement parce qu'elles n'avaient pas réuni au Conseil de sécurité le nombre de voix nécessaire. Si, par exemple, l'Albanie, la Bulgarie ou la Roumanie, avaient recueilli sept voix ou davantage, il aurait proposé l'acceptation de leurs demandes.

Il ne pense pas que le représentant de l'URSS ait raison de dire que le principe d'universalité a été rejeté à la Conférence de San-Francisco. Le mot « universalité » a été omis, mais l'idée elle-même a été approuvée. Ce fait est confirmé par le membre de phrase « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les ... États pacifiques ... » Cela signifie qu'un pays pacifique quelconque, que l'on éprouve ou non de la sympathie pour son statut politique, doit être admis en qualité de Membre, et c'est en vertu de ce principe que l'Argentine a présenté sa proposition.

L'orateur pense que l'URSS n'a aucun grief contre la République argentine, du moins lorsque l'Argentine présente des propositions dont le but est pacifique. Mais il ne croit pas trop à l'aide apportée par l'URSS lors de l'admission de l'Argentine dans l'Organisation des Nations Unies. Faisant allusion à des faits récents, il remercie le bloc soviétique d'avoir contribué à l'élection de l'Argentine au Conseil de sécurité. M. Arce pense qu'il n'est guère douteux que l'Argentine a reçu les six voix de ce bloc et que, en retour, la République socialiste soviétique d'Ukraine a reçu 18 voix.

Si l'Argentine ne peut pas toujours accepter les propositions présentées par l'URSS c'est parce que ces propositions semblent procéder de la théorie d'un *lebensraum* russe qui donne l'impression que l'URSS aspire aux fins mêmes que s'étaient proposées les tsars. On pourrait en déduire que l'URSS désire tellement d'espace vital qu'il ne resterait plus de place sur la terre en dehors de son territoire. M. Arce estime que le fait que la proposition de Dumbarton Oaks relative à l'admission de nouveaux Membres a été modifiée à San-Francisco vient appuyer son

text had been "... may admit on the recommendation of the Security Council...", and that text had been changed to the present version of Article 4. His interpretation of Article 4 had also been supported by the Advisory Committee of Jurists, which had given an opinion to the Co-ordination Committee. His logical conclusion was that the Security Council was obliged to give its recommendations.

The representative of the USSR had criticized Belgium for always referring to the International Court of Justice. That attitude weakened the position of the USSR delegation, because if there were any doubts as to its good intentions, they would be lessened if the USSR were prepared to refer disputes to the International Court of Justice for peaceful settlement.

He did not think, however, that there was any need for an opinion from the International Court of Justice in that political matter. The present question was one of interpretation of the Charter, and he maintained that the General Assembly was the sole body authorized to interpret the Charter and that that right must be safeguarded if the organization was to survive.

He stressed the independent status of Argentina with regard to the United States. Argentina had a different point of view from that of the United States in the matter, but it did not hesitate to express its opinion.

With respect to the Australian proposal requesting the Security Council to reconsider the applications, he could see no need for such reconsideration. The General Assembly had followed that procedure in the previous year, and the result had, as was well known, been negative. The Security Council had considered the recommendation only two days before the present session of the Assembly met. He could therefore not support either the Australian or the Swedish proposal.

Lastly, in spite of what had been said by the representatives of Venezuela and Pakistan, he still maintained that his legal arguments were correct. He did not think that the political arguments put forward by Mr. Gromyko, weighty and lofty though they were, superseded his legal arguments in that matter. He agreed with the Australian and the United Kingdom delegations that the admission of each country ought to be voted upon separately. He would have no objection to a vote being taken on the admission of the countries which had not obtained seven affirmative votes in the Security Council, if the USSR should so desire; but he would remind the Committee that in that case the Committee would be disregarding the rights of the Security Council, rights which were so strongly defended by the USSR.

Mr. HÄGGÖR (Sweden) stated that in the opinion of his delegation the Swedish proposal was not only right and just but also the only proposal which, if adopted in a generous spirit, could lead to a complete solution of the matter at issue. He thought that the Committee should

interprétation de l'Article 4 de la Charte. Le texte original était : « ... a le pouvoir d'admettre de nouveaux Membres sur la recommandation du Conseil de sécurité... », et ce texte a été remplacé par la version actuelle de l'Article 4. L'interprétation qu'il a donnée de l'Article 4 a été également corroborée par le Comité consultatif des juristes qui a donné un avis à la Commission de coordination. La conclusion logique est que le Conseil de sécurité est obligé de faire des recommandations.

Le représentant de l'URSS a critiqué la Belgique de vouloir toujours en référer à la Cour internationale de Justice. Cette attitude affaiblit la position de la délégation de l'URSS parce que, s'il y a quelques doutes sur la sincérité de son intention, ces doutes se trouveraient diminués si l'URSS était disposée à déférer les conflits à la Cour internationale de Justice, aux fins d'un règlement pacifique.

M. Arce ne pense pas, cependant, qu'il soit nécessaire que la Cour internationale de Justice émette un avis sur cette question politique. C'est là une question d'interprétation de la Charte, et l'orateur soutient que l'Assemblée générale est le seul organe qui soit autorisé à interpréter la Charte; ce droit doit être sauvegardé si l'on veut que l'Organisation survive.

M. Arce souligne la position indépendante de l'Argentine vis-à-vis des États-Unis. L'Argentine a un point de vue différent de celui des États-Unis sur cette question, mais elle n'hésite pas à exprimer son opinion.

En ce qui concerne la proposition de l'Australie tendant à inviter le Conseil de sécurité à examiner à nouveau les demandes d'admission, M. Arce ne voit absolument pas l'utilité de ce nouvel examen. L'Assemblée générale a adopté cette procédure l'année passée et, comme on le sait, le résultat a été négatif. Le Conseil de sécurité a examiné les recommandations deux jours seulement avant l'ouverture de la session actuelle de l'Assemblée. L'orateur ne saurait donc appuyer, ni la proposition de l'Australie, ni la proposition de la Suède.

En terminant, l'orateur déclare que, en dépit de ce qu'ont dit les représentants du Venezuela et du Pakistan, il maintient que ses arguments juridiques sont valables. Il ne pense pas, tout en reconnaissant leur poids et leur hauteur de vues, que les arguments politiques de M. Gromyko l'emportent sur ses propres arguments juridiques dans cette affaire. Il est d'accord avec l'Australie et le Royaume-Uni pour préconiser que l'on vote séparément sur l'admission de chaque pays. Il ne s'opposera pas à ce qu'un vote intervienne sur l'admission des pays qui n'ont pas obtenu sept voix au Conseil de sécurité, si l'URSS le désire, mais il rappellera à la Commission que, dans ce cas, elle méconnaîtrait les droits du Conseil de sécurité, droits que l'URSS défend avec tant d'énergie.

M. HÄGGÖR (Suède) déclare que, de l'avis de sa délégation, la proposition de la Suède n'est pas seulement bonne et juste, c'est également la seule proposition qui, si elle est adoptée dans un esprit généreux, pourra amener une solution complète du problème en litige. Il pense que la

try to find a new approach to the problem, and forget the discussions of the past.

It had been argued that the Swedish proposal was too generous, since it included all eleven applicants and hence did not scrutinize them closely enough. The answer to that criticism was simple: Article 4 provided that the United Nations could receive as new Members all *other* peace-loving States. The word "other" implied that all the present Members of the organization were considered by the Charter as fulfilling the requirements of Article 4, and that it gave a very broad and realistic interpretation of what were the conditions for membership. The United Nations was not an exclusive society; it was composed of large as well as small States; some Members had a purely communistic regime; others had Socialist Governments; still others had regimes which could be characterized as free-enterprise systems. Why, therefore, when the authors of the Charter themselves had been broad-minded, should a new procedure be adopted and Article 4 be interpreted in a more restrictive manner?

The problem had also another important aspect, which should not be overlooked. The organization was designed to be universal, and it would not be complete until that ideal of universality had been attained. Hence, the United Nations itself had an interest in admitting new Members.

The Minister for Foreign Affairs of France had drawn attention to the absurd situation whereby a great country such as Italy, one of the main contributors to Western civilization, had not been admitted to the United Nations. As representative of Sweden, he wished to refer to the fact that Finland had been refused membership, even though no member of the Security Council had doubted that Finland fulfilled the conditions under Article 4. However, each had his own preferences, and, in order to settle the question in a satisfactory way, the disputes and discussions of the past should be disregarded. He urged the Committee to approach the problem from a new angle in a generous and positive manner.

In conclusion, he invited the Committee to adopt the Swedish proposal, which, he considered, was in accordance with the best principles of the Charter, and at the same time opened a way for the most practical and positive solution.

The meeting rose at 1.30 p.m.

## HUNDRED AND FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Saturday,  
8 November 1947, at 3 p.m.*

*Chairman: Mr. COSTA DU RELS (Bolivia)*

Commission devra s'efforcer de trouver une nouvelle manière d'aborder le problème, et devra oublier les discussions passées.

On a prétendu que la proposition de la Suède est trop généreuse du fait qu'elle englobe les onze pays ayant présenté une demande d'admission et qu'ainsi elle n'examine pas leurs titres avec suffisamment de soin. Il est facile de répondre à cette critique: l'Article 4 stipule que l'Organisation des Nations Unies peut admettre comme nouveaux Membres tous autres États pacifiques. Le mot « autres » implique que la Charte estime que tous les Membres actuels de l'Organisation remplissent les conditions exigées par l'Article 4 et qu'elle donne une interprétation très large et très réaliste des conditions d'admission. L'Organisation des Nations Unies n'est pas une société fermée. Elle se compose de grands États et de petits États. Certains Membres ont un régime purement communiste, d'autres ont des gouvernements socialistes, d'autres encore ont des régimes que l'on peut qualifier de systèmes de libre entreprise. Si les auteurs de la Charte eux-mêmes ont fait preuve de largeur d'esprit, pourquoi adopterait-on une procédure nouvelle et donnerait-on une interprétation plus étroite de l'Article 4?

Ce problème comporte également un autre aspect important qu'il ne faut pas négliger. Ceux qui ont créé l'Organisation ont voulu la faire universelle et elle ne sera pas complète tant que cet idéal d'universalité n'aura pas été atteint. Il est donc de l'intérêt même de l'Organisation des Nations Unies de recevoir des nouveaux Membres.

Le Ministre des Affaires étrangères de la France a attiré l'attention sur la situation absurde qui résulte du fait qu'un grand pays comme l'Italie, qui a été l'un des principaux artisans de la civilisation occidentale, n'a pas été admis comme Membre des Nations Unies. En tant que représentant de la Suède, M. Hägglöf désire mentionner que la Finlande n'a pas été admise bien qu'aucun membre du Conseil de sécurité n'ait douté que ce pays remplit les conditions de l'Article 4. Chaque Membre a ses préférences; mais si l'on veut régler la question d'une manière satisfaisante, il faut renoncer aux querelles et aux discussions. Il demande donc que la Commission aborde le problème sous un nouvel angle, dans un esprit généreux et constructif.

Il conclut en invitant la Commission à adopter la proposition de la Suède qui, à son avis, est conforme aux meilleurs principes de la Charte et, en même temps, ouvre la voie à la solution la plus pratique et la plus positive.

La séance est levée à 13 h. 30.

## CENT-UNIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,  
le samedi 8 novembre 1947, à 15 heures.*

*Président: M. COSTA DU RELS (Bolivie).*